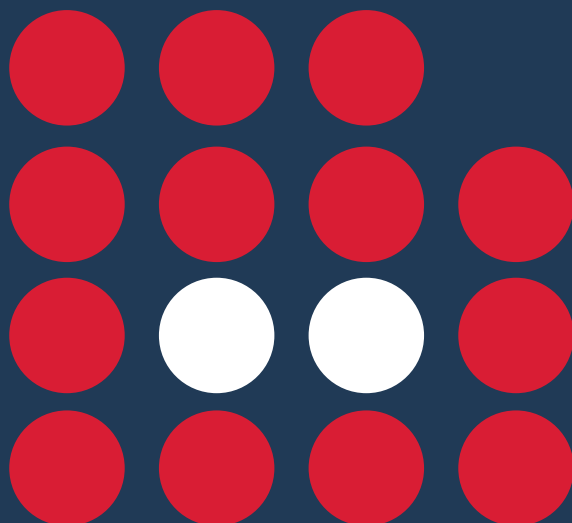


Code de conduite anticorruption et d'atteinte à la probité



Ouvrir la voie, tracer l'avenir



SOMMAIRE

Introduction du Code de conduite	4
Prévention et lutte contre la corruption et les atteintes à la probité	8
Fiche pratique - Cadeaux et invitations	12
Fiche pratique - Subvention Plan 5Rhône	14
Fiche pratique - Mécénat et parrainage	16
Fiche pratique - Prévention des conflits d'intérêts	18
Fiche pratique - Encadrer nos relations d'affaires avec les tiers	20
Fiche pratique - Relations avec la sphère publique	24
Signalement d'un incident contraire au Code de conduite	27
Sanctions disciplinaires	28

INTRODUCTION DU CODE DE CONDUITE

Message du directoire



Les valeurs éthiques sont au cœur de la stratégie de CNR, de son identité et de son action quotidienne.

Cette responsabilité implique un haut niveau d'exigence dans la manière dont nous conduisons nos activités : avec intégrité, transparence et exemplarité.

Dans cette perspective, la lutte contre la corruption, et plus globalement les atteintes à la probité, guident notre démarche éthique et s'inscrivent dans une politique de tolérance zéro, qui demeure une priorité absolue.

Chaque jour, nos activités nous amènent à prendre des décisions pouvant soulever des enjeux éthiques parfois complexes.

Le présent Code de conduite a été élaboré pour nous guider dans ces situations. Il précise nos exigences en matière de prévention de la corruption et d'atteinte à la probité, définit les comportements attendus et offre des repères clairs pour orienter nos choix avec discernement, cohérence et sens des responsabilités.

Une attitude exemplaire est essentielle pour préserver la confiance dont nous bénéficions, renforcer notre culture d'entreprise éthique et poursuivre l'ambition qui nous anime. C'est l'engagement et l'intégrité de chacun qui permettent de renforcer notre culture d'entreprise éthique.

Nous vous remercions de consacrer toute votre attention à la lecture, à la compréhension et à l'application de ce Code de conduite. C'est par notre adhésion collective que nous garantirons la pérennité et le succès de CNR et ses filiales.



**Laurence
BORIE-BANCEL**



**Julien
FRANÇOIS**



**Mathieu
STORTZ**

Message du Déontologue

En tant que Déontologue, ma mission est de vous accompagner dans la mise en pratique quotidienne des principes éthiques qui guident CNR et ses filiales. Mon rôle est aussi de veiller, avec vous, à la protection de l'entreprise, de ses collaborateurs et de sa réputation, en m'assurant que chacune de nos actions reflète nos valeurs et notre engagement sociétal.

Je le rappelle avec clarté : CNR adopte une politique de tolérance zéro face à toute forme de corruption, d'atteinte à la probité ou de manquement éthique.

Cette exigence s'applique non seulement à nos activités internes, mais aussi à nos relations avec les parties-prenantes : partenaires, fournisseurs et autres tiers.

Chacun d'entre vous a la responsabilité d'exercer une vigilance active quant à l'intégrité des acteurs avec lesquels il interagit. Pour soutenir chacun dans ce cadre, CNR a mis en place un programme d'intégrité structuré et accessible, ainsi qu'un dispositif de formation dédié au risque de corruption et d'atteinte à la probité.

Je vous invite à vous approprier pleinement ces outils, conçus pour renforcer votre capacité à identifier les risques, à prendre des décisions éclairées et à agir avec intégrité en toutes circonstances.

Votre engagement personnel est essentiel : signaler un comportement suspect, demander conseil ou suivre une formation ne relève pas seulement du respect des règles mais constitue également un acte de protection collective. Il contribue à préserver la confiance de nos partenaires, à maintenir la solidité de notre modèle et à garantir la réputation de CNR.

Je compte sur l'engagement de chacun d'entre vous pour faire de l'éthique un réflexe quotidien. C'est par cette responsabilité individuelle, exercée avec rigueur, qu'ensemble nous renforçons la culture d'intégrité de CNR.



**Philippe
MAGHERINI**

Comment ce Code est-il construit ?

Les dispositions du Code résultent directement de la cartographie des risques de corruption et d'atteinte à la probité actualisée en 2025 et réalisée conformément aux recommandations de l'Agence française anticorruption. Le Code est d'abord organisé autour de définitions générales, puis de fiches pratiques présentant

un risque de corruption, et pour chaque risque, la conduite à tenir, les situations à risque et les comportements interdits. Chaque risque est suivi de mises en situation sous la forme de cas pratiques.

A qui s'adresse le Code ?

Les principes énoncés dans ce Code s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs de CNR et ses filiales, quel que soit leur niveau hiérarchique, statutaire et occasionnel.

Chaque collaborateur doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de transparence dans l'exercice de son activité professionnelle et agir en conformité avec les lois et la réglementation en matière de corruption. L'instance dirigeante (Directoire et COMEX) joue un rôle essentiel

dans la mise en œuvre du Code. Elle incarne les principes du Code, promeut et en assure la bonne compréhension auprès des équipes.

Les principes du Code ont également vocation à s'appliquer à l'ensemble des partenaires de CNR et ses filiales, notamment ses fournisseurs et sous-traitants, ou autres tiers agissant au nom de CNR et ses filiales dans le cadre de leurs relations contractuelles avec CNR ou ses filiales.

L'organisation éthique et conformité au sein de CNR et ses filiales

Une organisation a été mise en place au sein de CNR et ses filiales afin de promouvoir ses engagements en matière d'éthique des affaires. Cette organisation est composée des fonctions suivantes :

- **Un Déontologue** dont les missions consistent à promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et de gérer le dispositif d'alerte éthique interne ;

- **Le département éthique des affaires** au sein de la Direction Affaires Régulatoires, Juridiques et Ethiques (DARJE) pilote la conformité de CNR et ses filiales en matière d'éthique des affaires et de RGPD ;

- **Les correspondants éthique des affaires** nommés au sein de chacune des directions exécutives qui veillent au respect du programme de conformité au sein de leur direction.

Pour toute question relative au Code de conduite et à son application, vous pouvez également contacter votre supérieur hiérarchique ou le correspondant éthique des affaires au sein de votre direction.

Le Département éthique des affaires pour toute situation :
ethic@cnr.tm.fr



PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ATTEINTES À LA PROBITÉ

Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est une infraction pénale qui consiste à promettre, proposer, offrir, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, monétaire ou autre, à un tiers (agent public ou toute autre personne physique ou morale) afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou s'abstienne d'accomplir un acte qui relève ou qui est facilité par sa fonction ou par son activité.

Tout acte de corruption publique ou privée, active ou passive, quel qu'il soit, est pros crit et expose son auteur, personne physique et/ou morale, à des condamnations civiles et pénales lourdes (amendes, emprisonnement).

Qu'est-ce qu'un avantage indu ?

Il n'existe pas de définition précise de l'avantage indu en droit français. L'avantage indu s'entend comme une contrepartie, qu'elle qu'en soit la nature (argent, cadeau, invitation, offre d'emploi même non rémunérée, prise de décision favorable, etc.) attribuée en violation des règles légales et réglementaires. Enfin, pour caractériser un avantage indu, il est nécessaire que le destinataire se sente « redevable » envers le corrupteur.

Corruption active et passive

La corruption peut être active ou passive : le corrupteur propose (**corruption active**) et le corrompu accepte (**corruption passive**). Les agissements du corrupteur et ceux du corrompu peuvent être poursuivis et jugés séparément. La répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Corruption publique et privée

La corruption peut être privée ou publique. L'articulation corruption publique/privée dépend de la qualité du corrompu (celle du corrupteur est indifférente) :

- **Concernant la corruption privée**, le corrompu est une personne qui exerce une opération pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque de droit privé.
- **Concernant la corruption publique**, le corrompu est soit une personne dépositaire de l'autorité publique (représentants de l'état ou des collectivités, agent public...), soit une personne investie d'un mandat public électif (député, sénateur, maire, CCI...), soit une personne chargée d'une mission de service public, même si elle a un statut de droit privé.

Exemples de cas de corruption

- Un collaborateur de CNR reçoit un avantage indu de la part d'une entreprise prospect soumissionnant à une procédure d'attribution de marché en échange d'une évaluation favorable ;
- Un collaborateur de CNR propose au fournisseur la candidature d'un proche ; en échange de son acceptation, CNR maintient la relation d'affaires avec ce fournisseur ;
- Un prestataire de CNR propose des prestations de loisirs à un collaborateur de CNR pendant une phase de négociation contractuelle, dans le but d'obtenir des conditions tarifaires avantageuses ;
- Un collaborateur de CNR propose une somme d'argent à un inspecteur de l'environnement afin qu'il s'abstienne de dresser un procès-verbal à la suite d'un contrôle.

Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

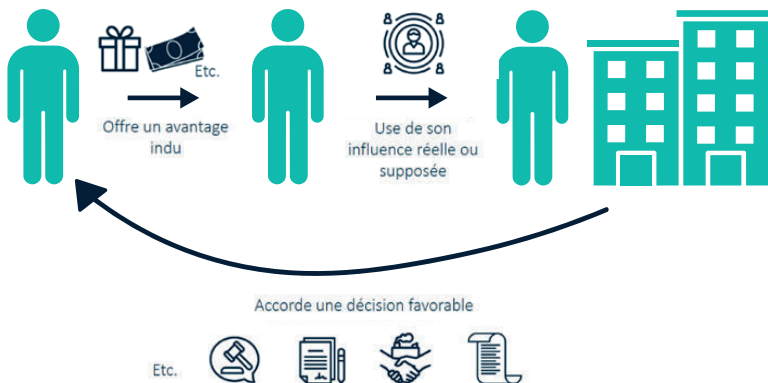
Le trafic d'influence est une infraction qui consiste à solliciter, accepter ou proposer un avantage indu en échange de l'usage ou de l'abus d'une influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique un acte ou une décision favorable. Comme la corruption, le trafic d'influence peut être actif ou passif. Il implique le concours de trois acteurs :

- Le bénéficiaire, qui fournit un avantage en vue d'obtenir une décision favorable de la personne cible ;
- L'intermédiaire, qui reçoit un avantage indu du bénéficiaire et utilise sa qualité ou son influence en fonction de sa position vis-à-vis de la personne cible ;
- La personne cible, représentant de l'autorité ou de l'administration publique, qui détient le pouvoir de décision.

Exemples de situations susceptibles de constituer un acte de trafic d'influence

- Un exploitant d'un aménagement sollicite un tiers disposant de relations avec la DREAL et lui demande d'intervenir auprès de ses contacts au sein de l'administration afin d'éviter une mise en demeure à la suite d'un contrôle défavorable ; en contrepartie, il lui offre une invitation au restaurant ;
- CNR sollicite un ancien préfet et lui propose une rémunération en échange de son intervention auprès de son réseau de personnalités publiques afin de faciliter l'autorisation d'un projet.

Nota : dans le cadre de ses missions de concessionnaire (navigation), CNR est une personne privée chargée d'une mission de service public. Un acte de corruption impliquant un collaborateur de CNR dans le cadre de l'exercice des missions de concessionnaire en qualité de personne corrompue sera susceptible d'être qualifié de corruption publique



Qu'est-ce qu'un paiement de facilitation ?

Les paiements de facilitation désignent le versement d'une somme indue ou l'octroi d'un avantage quelconque, généralement de faible valeur, accordée à un agent public, ou sollicitée par lui, pour faciliter une opération ou l'exécution d'actes administratifs courants (obtention d'un visa, passage en douane).

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption et assimilés comme telle dans la plupart des pays. Ils sont strictement prohibés au sein de CNR et ses filiales. Si vous êtes confronté à une demande de paiement de facilitation, vous devez refuser poliment, rappeler la politique de tolérance zéro de CNR et ses filiales contre la corruption et déclarer cette situation au département Éthique de DARJE.

Exemple de situation pouvant constituer un acte de paiement de facilitation

- Un gestionnaire domaniale est en contact avec un artisan qui souhaite installer une structure temporaire sur un terrain du domaine public concédé. Il verse une somme d'argent à un employé de la mairie pour que l'autorisation d'urbanisme soit traitée rapidement. L'autorisation aurait été accordée légalement de toute façon mais le paiement permet de gagner du temps.

Les autres infractions d'atteinte à la probité

Le délit de favoritisme est une infraction qui sanctionne le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour but de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, auxquelles CNR est soumis.

La prise illégale d'intérêt est une infraction qui sanctionne le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La concussion est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due.



FICHE PRATIQUE – CADEAUX ET INVITATIONS

Dans le cadre des relations professionnelles, les cadeaux et invitations constituent des pratiques courantes visant à maintenir des relations d'affaires courtoises et professionnelles. Ces cadeaux et invitations doivent néanmoins rester modérés, transparents et appropriés.

Qu'entend-on par cadeaux et invitations ?

Les cadeaux peuvent prendre diverses formes, telles que : biens matériels, services, offres promotionnelles ou encore remises sur des achats personnels de biens et de services.

Les invitations incluent notamment les voyages, les séjours d'hôtels, les repas, les spectacles, les réceptions, ou encore des billets d'avions pour des événements sociaux ou sportifs.

Quels sont les risques ?

Un cadeau ou une invitation peut être perçu comme une tentative d'influencer ou de récompenser une décision déjà prise ou à prendre dans le futur. Même un geste apparemment anodin peut créer une attente implicite ou donner l'impression d'une relation d'affaires indûment influencée. Il s'agit donc de différencier une marque de courtoisie d'un acte de corruption.

CAS PRATIQUE 1

Un prestataire avec qui vous entretenez de bonnes relations vous offre une bouteille de champagne afin de célébrer la fin de l'année.

- Il s'agit d'une marque de courtoisie s'inscrivant dans un contexte festif de fin d'année.
- Vous pouvez accepter ce cadeau s'il reste ponctuel, exceptionnel, de valeur modeste ainsi qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

CAS PRATIQUE 2

Un dirigeant d'une entreprise ayant répondu à un appel d'offres dont vous êtes en charge de l'évaluation vous invite à assister à une pièce de théâtre.

- Cette invitation récréative, est offerte dans une période sensible d'appel d'offres. Elle pourrait être perçue comme une tentative d'influencer votre évaluation de l'offre déposée par l'entreprise dans le cadre de l'appel d'offres.
- Vous devez donc refuser cette invitation mais vous devez la déclarer au Déontologue.

Quelle conduite tenir en matière de cadeaux et invitations ?

Chaque collaborateur doit veiller à ne pas utiliser sa fonction pour obtenir ou offrir un avantage personnel, et refuser tout cadeau ou invitation fréquent, excessif ou injustifiable. Il lui revient également d'informer ses interlocuteurs de la politique de CNR et, si nécessaire, de rappeler qu'elle s'applique à tous.

Avant d'offrir ou d'accepter un cadeau ou une invitation, il est recommandé de se poser systématiquement les quatre questions suivantes :

1. Quelles sont les règles applicables en matière de cadeaux et d'invitations au sein de CNR ?
2. Mon/ ma supérieur(e) hiérarchique est-il d'accord pour que j'offre/reçoive ce cadeau/invitation ?
3. Ce cadeau/invitation pourrait-il exercer une influence sur mon attitude vis-à-vis de la personne qui en bénéficie ?
4. Puis-je parler sans gêne du cadeau/ invitation en question ?

CNR a mis en place un processus d'approbation et d'enregistrement des cadeaux et invitations. Tout collaborateur doit respecter les seuils fixés par la procédure, notamment l'obligation de déclaration, et obtenir les validations requises avant toute offre ou acceptation.

Pour aller plus loin : Politique en matière de cadeaux et invitations et le formulaire de demande d'approbation préalable et d'enregistrement dans le registre des Cadeaux et Invitations.

Situations à risque

- Offrir un cadeau ou une invitation à un agent public en particulier lorsque celui-ci est susceptible d'influer sur une prise de décision au bénéfice de CNR ;
- Offrir ou recevoir un cadeau pendant des périodes d'appel d'offres ou de négociations contractuelles ;
- Le montant du cadeau et/ ou de l'invitation offert/reçu est supérieur au seuil fixé ;
- Plusieurs cadeaux et/ou invitations impliquent un même tiers sur une période de temps limitée.

Comportements interdits

- Solliciter des cadeaux ou invitations ;
- Proposer ou accepter des cadeaux ou invitations si la législation applicable l'interdit ;
- Offrir, recevoir ou accepter une somme d'argent ;
- Proposer ou accepter des cadeaux ou des invitations s'ils sont, ou sont présumés être donnés en violation des politiques et procédures de la société ou l'organisation de l'émetteur/du bénéficiaire ;
- Offrir ou recevoir des cadeaux ou invitations en vue d'obtenir un avantage personnel ou professionnel injustifié (offres promotionnelles, embauche d'un conjoint, mise à disposition d'un local communal, information privilégiée, accès d'ordinaire non autorisé, altération d'opérations, sélection de l'offre CNR, etc.) ;
- Accepter de recevoir ou de donner des services personnels, cadeaux inappropriés ou d'un montant excessif, invitations dans des lieux ou à des événements contraires aux bonnes mœurs ou illégaux.

FICHE PRATIQUE – SUBVENTION PLAN 5RHÔNE

En sa qualité de concessionnaire, CNR s'engage sur le long terme auprès des territoires de la Vallée du Rhône et mène, à cet effet, des missions d'intérêt général sur les territoires à travers des programmes pluriannuels quinquennaux prévus à l'article 3 de son cahier des charges général de concession appelés Plan 5Rhône.

Quelle conduite tenir en matière de subvention Plan 5Rhône?

Il est important que chaque collaborateur de CNR applique le Guide pratique pour les porteurs de projets définissant les étapes d'attribution des subventions Plan 5Rhône dont la réalisation d'une due diligence complète sur chaque porteur de projet et le respect des conventions-type.

Quels sont les risques ?

Les subventions délivrées par CNR dans le cadre du Plan 5Rhône peuvent constituer des situations à risque en termes de conflits d'intérêts et de corruption. Les montants financiers élevés mobilisés, la complexité technique des projets ou l'implication d'acteurs publics comme les collectivités territoriales ou des associations locales peuvent constituer des facteurs de risque nécessitant une vigilance renforcée. De même certaines subventions au profit d'opérateurs économiques agissant sur un marché concurrentiel (transport fluvial, agriculture par exemple) doivent renforcer notre vigilance (concurrence, aide d'Etat, discrimination ...).



Situations à risque

- Lors de l’instruction d’un dossier de subvention Plan 5Rhône, un élu local interfère afin de privilégier un projet sans justification objective ;
- Un collaborateur de CNR exerce également un mandat électif au sein d’une commune ayant soumis un projet de financement Plan 5Rhône ;
- Un porteur de projet exerce une pression sur un proche travaillant au sein de CNR pour obtenir des informations confidentielles sur les autres porteurs de projets et l’avancement de sa candidature dans le cadre du Plan 5Rhône pour adapter ses dépenses sur l’année à venir.

Comportements interdits

- Manipuler les critères de sélection ou les résultats d’évaluation afin de favoriser un projet ;
- Utiliser le processus d’attribution des mécénats et parrainage pour cacher l’attribution d’un projet Plan 5Rhône, ou inversement ;
- Offrir à un élu l’allocation d’un projet Plan 5Rhône pour sa collectivité en échange de l’exercice de son influence sur l’élaboration ou le vote d’une décision ou tout acte favorable aux activités de CNR.

Pour aller plus loin : Plan 5Rhône guide pratique pour les porteurs de projets

CAS PRATIQUE 1

Un porteur de projet vous sollicite pour obtenir des informations sur la grille d’analyse des projets, afin d’adapter son projet et de maximiser ses chances d’obtenir une subvention. En échange, il vous propose de vous verser une somme d’argent ou des avantages en nature.

- Il s’agit d’une tentative de corruption que vous devez strictement refuser. Les grilles d’analyses sont confidentielles et ne peuvent être communiquées.
- Vous devez informer votre supérieur hiérarchique ainsi que le Déontologue.

CAS PRATIQUE 2

Dans le cadre de la négociation d’une convention de Plan 5Rhône, un porteur de projet semble opposé à un paiement des subventions par échelons et conditionné à l’organisation de visites de site.

- Il s’agit de signaux d’alertes qui doivent être remontés à votre supérieur hiérarchique ainsi que le département éthique des affaires. Effectivement, le tiers pourrait avoir comme objectif unique l’obtention des subventions à des fins autres que le projet présenté.

FICHE PRATIQUE – MÉCÉNAT ET PARRAINAGE

En sa qualité de société anonyme, les actions de mécénat et de parrainage constituent des leviers importants de la stratégie institutionnelle de CNR. Elles contribuent à son image d'entreprise engagée et responsable.

Que signifie-t-on par mécénat et parrainage ?

Un mécénat est un soutien financier, matériel ou en nature apporté à une action ou une activité d'intérêt général (culture, recherche, humanitaire, etc.) sans aucune contrepartie contractuelle directe.

Un parrainage est un soutien financier ou matériel accordé à un événement, une organisation ou un projet en échange d'une visibilité ou de retombées promotionnelles pour CNR. Il s'agit d'un outil de communication et de valorisation de l'image de l'entreprise.

Quels sont les risques ?

Les activités de mécénat et de parrainage peuvent comporter des risques en matière de corruption. Un financement, même légitime, peut être perçu ou utilisé comme un moyen d'influencer indûment une décision publique, une autorisation administrative ou une relation commerciale. Le risque principal est celui d'un paiement déguisé en faveur d'un tiers susceptible d'influer sur une décision concernant CNR.

Quelle conduite tenir en matière de mécénat et parrainage ?

Toutes les actions de mécénat et de parrainage doivent être conduites conformément à la procédure de la Charte Partenariats – Mécénat – Sponsoring qui repose sur un principe de décision collégiale au sein d'un Comité Mécénat Partenariat (CMP). Avant de soutenir une initiative ou de répondre à une sollicitation, chaque collaborateur doit vérifier l'opportunité du projet et son adéquation avec les valeurs de CNR. Aucun collaborateur ne peut s'engager, promettre ou soutenir un projet en dehors du processus officiel, quel que soit le montant ou l'urgence apparente de la demande. Le processus implique la réalisation de la due diligence par le département éthique des affaires avant le soutien de toute initiative.

Pour aller plus loin : Charte Partenariats – Mécénat – Sponsoring

Situations à risque

- Un mécénat et/ou un parrainage est accordé à une association liée à un élu local ou une personne politiquement exposée (voir Fiche pratique : Relations avec la sphère publique) ;
- Un client de CNR sollicite un mécénat ou un parrainage ;
- Une convention de mécénat ou de parrainage est conclue avec une entité (association par exemple) dont le dirigeant est un collaborateur de CNR.

Comportements interdits

- Accepter une demande de mécénat ou de parrainage sans obtenir l'approbation du CMP ;
- Accepter une demande de mécénat ou de parrainage en l'absence de due diligence préalable ;
- Soumettre une demande de mécénat au Comité Mécénat et Partenariat en échange d'une promotion excessive de l'association auprès des collaborateurs de CNR ;
- S'engager à financer certaines associations qui sont en réalité associées à des partis ou mouvements politiques ;
- Proposer un mécénat ou parrainage à un tiers en échange de l'obtention d'une autorisation ou d'un marché.

CAS PRATIQUE 1

Un ami vous approche car il aimerait que CNR et/ ou ses filiales soutiennent financièrement son association. Il vous demande si vous pouvez l'aider à construire son dossier puis à le pousser en interne.

- Vous ne pouvez pas utiliser votre position au sein de CNR pour aider un proche à obtenir des informations puis favoriser son dossier.
- Votre ami pourra déposer un dossier et suivre le processus conformément aux dispositions de la Charte Mécénat et Partenariats.
- Vous devez déclarer ce conflit d'intérêts potentiel à votre hiérarchie et au Déontologue

CAS PRATIQUE 2

Une association locale sollicite CNR pour obtenir un mécénat. En instruisant la demande, vous réalisez que cette association semble très proche d'un groupe politique qui présente une liste lors des prochaines élections municipales. Effectivement, il semble que cette association organise la campagne d'un futur candidat et a émis un appel aux dons sur son site internet.

- CNR et ses filiales ne soutiennent et ne financent pas de partis politiques et de campagnes électorales. Cette demande de mécénat doit donc être refusée.



FICHE PRATIQUE – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts correspond à toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un collaborateur entrent ou pourraient entrer en conflit, directement ou indirectement, avec ses responsabilités professionnelles. Un conflit d'intérêts survient lorsque l'exercice objectif, indépendant et impartial des fonctions professionnelles est compromis ou risque d'être compromis par un intérêt personnel. Les intérêts personnels peuvent être de nature variée : économiques, familiaux, associatifs, financiers, amicaux.



Pourquoi est-ce que les conflits d'intérêts représentent un risque en matière de prévention de la corruption ?

Les conflits d'intérêts ne constituent pas en soi une situation interdite par la loi. Cependant, ils sont susceptibles d'entraîner des faits constitutifs d'infractions pénales (prise illégale d'intérêts, favoritisme, corruption, etc.). A minima, la simple apparence d'un traitement de faveur, et ce même en l'absence de mauvaise intention peut avoir des conséquences négatives sur la réputation de CNR et ses filiales.

Quelle conduite tenir en matière de prévention des conflits d'intérêts ?

Chaque collaborateur adopte un comportement loyal et transparent, en veillant à prévenir ou déclarer toute situation de conflit d'intérêts. Il contribue à protéger les intérêts de l'entreprise durant toute sa relation de travail et, lorsque cela s'impose, au-delà de celle-ci. Il est attendu de l'ensemble des collaborateurs de CNR de signaler toutes situations qui pourraient potentiellement constituer un conflit d'intérêts. Les situations de conflits d'intérêts sont déclarées auprès du Déontologue en transmettant la déclaration d'information de conflit d'intérêts (deontologue@cnr.tm.fr). Le Déontologue, après étude du cas, pourra décider des mesures de remédiation afin de mettre fin à la situation de conflit d'intérêts, si celle-ci est avérée.

Pour aller plus loin : Procédure de politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts et la Déclaration d'une situation de conflit d'intérêts.

Situations à risque

- Une association avec laquelle CNR a conclu une convention de mécénat ou de parrainage est administrée par un collaborateur de CNR ;
- Un collaborateur de CNR impliqué dans le processus d'achat ou un membre de sa famille proche est également associé d'une entreprise fournisseur de CNR ;
- Détenir un mandat électif, par exemple au sein d'une commune sollicitant une subvention Plan 5Rhône ;
- Un collaborateur de CNR siégeant en tant qu'expert dans un organisme consultatif en lien avec les activités CNR.

Comportements interdits

- Favoriser une entreprise dans laquelle un collaborateur de CNR ou un de ses proches (liens familiaux ou amicaux), détient des intérêts dans le cadre d'un marché public attribué par CNR ;
- Fausser les critères d'évaluation d'un porteur de projet avec lequel un collaborateur de CNR entretient des liens personnels ou financiers ;
- Exercer une activité concurrente à CNR, par exemple en travaillant pour un autre producteur d'électricité ;
- Communiquer à un proche intéressé des informations confidentielles sur un appel d'offres de CNR.

CAS PRATIQUE 1

Vous êtes actionnaire au sein d'une entreprise fournissant des services à CNR et ses filiales. Dans le cadre de vos fonctions au sein de CNR et ses filiales, il vous est demandé d'évaluer la qualité des prestations de cette entreprise.

- Vous ne pouvez pas contrôler l'activité d'un fournisseur dans lequel vous avez un intérêt, qu'elle qu'en soit la nature.
- Vous devez déclarer ce conflit d'intérêts auprès du Déontologue et vous retirer de l'évaluation.

CAS PRATIQUE 2

Vous êtes conseiller municipal au sein d'une commune candidate pour un projet financé par le plan 5Rhône.

- Cette situation est constitutive d'un potentiel conflit d'intérêts. Vous pourriez, grâce à votre position au sein de CNR, influencer sur le choix du projet porté par votre commune.
- Vous devez vous déporter de tout échange et ne pas prendre part au vote.
- Vous devez déclarer cette situation auprès du Déontologue.

FICHE PRATIQUE – ENCADRER NOS RELATIONS D’AFFAIRES AVEC LES TIERS

Qu’est-ce qu’un tiers ?

Dans le cadre de ses activités, CNR et ses filiales peuvent être amenés à entretenir des relations avec différents interlocuteurs dont des fournisseurs, partenaires, sous-traitants, intermédiaires, conseils, bénéficiaires de subventions ou de mécénat et parrainage. Un tiers est donc toute entité ou personne physique ayant un lien contractuel avec CNR et ses filiales.

Quels sont les risques ?

La réputation ou les actions d'un tiers avec lequel CNR et ses filiales travaillent peut avoir des conséquences négatives importantes sur sa réputation mais peut également engager sa responsabilité. Des précautions sont donc nécessaires afin de s'assurer que CNR et ses filiales ne s'engagent qu'avec des tiers de confiance, transparents, éthiques et responsables.

Certains tiers représentent des risques accrus en matière d'intégrité, en raison par exemple du

secteur d'activité, de leur pays d'incorporation ou de la présence de Personnes politiquement exposées (PPE) et nécessitent donc une vigilance renforcée. Tout particulièrement, les intermédiaires qui sont des tiers agissant pour le compte de CNR et ses filiales pour le développement de ses activités (apporteur d'affaire, consultant commercial, représentant d'intérêt ...).

Quelle conduite tenir avec les tiers ?

Le département Éthique des affaires pilote le dispositif d'évaluation des tiers encadré par une procédure. Préalablement à toute entrée en relation avec un tiers, il réalise une due diligence afin d'évaluer son intégrité. La due diligence correspond à l'ensemble des vérifications qui sont réalisées sur le tiers afin d'identifier, évaluer et maîtriser les risques de corruption, trafic d'influence ou conflit d'intérêts. Dans le cadre de la due diligence peut ainsi être vérifiée la structure actionnariale, managériale, les sanctions et condamnations potentielles ou encore la réputation du tiers. L'entrée en relation avec le tiers est conditionnée aux résultats de la due diligence. Tout risque non compatible avec les exigences éthiques et de conformité de CNR constitue un motif de refus d'entrée en relation avec le tiers concerné.

Toute entrée en relation avec un tiers doit être formalisée par la conclusion d'un contrat incluant une clause éthique adaptée. La relation d'affaires doit être suivie, notamment en contrôlant la réalisation des recommandations émises par le département Éthique des affaires, la réalisation des prestations et les paiements réalisés associés à des livrables.

Pour aller plus loin : Procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers ; Politique d'encadrement et d'évaluation des relations avec les intermédiaires.

Les règles spécifiques à l'activité de CNR et ses filiales

Le respect des règles de la commande publique

CNR en sa qualité de Concessionnaire et d'entité adjudicatrice, est soumise aux règles de la commande publique qui assurent un respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces règles s'appliquent (i) dans le cadre des relations entre CNR et son autorité concédante (Etat) et (ii) pour les marchés de travaux, fournitures et services répondant aux besoins de CNR.

Certaines filiales de CNR, en qualité d'entité adjudicatrice, sont elles-mêmes soumises aux règles du code de la commande publique pour leurs marchés de travaux, fournitures et services.

Le non-respect des règles du code de la commande publique peut les exposer au délit de favoritisme qui vise expressément les actes contraires aux règles garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ou les concessions.

Il est ainsi nécessaire de vous référer à l'ensemble des procédures achat applicables dont la Procédure Gérer les Achats.

La délivrance des titres d'occupation du domaine public concédé (AOTDC, COTDC et autorisations diverses)

CNR peut être sollicitée afin de mettre à disposition d'un tiers, un foncier dépendant du domaine public concédé. De façon générale la gestion du domaine public et tout particulièrement la mise à disposition de celui-ci au profit de tiers exerçant des activités économiques est soumise au respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui imposent le respect d'un principe général de non-discrimination.

Concernant les occupations du domaine pour des activités économiques il incombe à CNR de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable transparente et impartiale garantissant une publicité adéquate et l'égalité de traitement des candidats.

Ces opérations, impliquant divers tiers, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière et notamment lors de la phase d'appels à manifestation d'intérêt. Effectivement, ils sont exposés à divers risques tels que le risque de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts ou encore d'absence de redevance ou de contrepartie équitable.

Il est ainsi nécessaire de vous référer au Guide de publicité et sélection des titres d'occupation du domaine afin de suivre les règles applicables aux appels à manifestation d'intérêt et plus largement aux relations avec les amodiataires.

Il est primordial d'assurer un strict respect de l'ensemble des règles applicables. Ne pas les respecter expose CNR et ses filiales à :

- Des risques juridiques et des sanctions : condamnation pénale pour fait de corruption, favoritisme ou prise illégale d'intérêt, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ou concessions ;
- Des risques financiers : annulation des contrats, remboursement des prestations déjà réalisées et paiement de dommages et intérêts aux parties lésées ;
- Des risques réputationnels : CNR et ses filiales s'exposent à perdre la confiance de ses partenaires publics et privés.

Situations à risque

Le tiers refuse de signer un contrat contenant une clause éthique ;

La rémunération versée au tiers est supérieure aux pratiques du marché et les modalités de paiement sont inhabituelles ou suspectes (espèces, comptes off shore) ;

La rémunération d'un intermédiaire est entièrement au success fees, c'est-à-dire dépendante de la conclusion d'un contrat ou de l'obtention d'un marché ;

Un intermédiaire est un proche d'un agent public ou un élu ;

La due diligence ne permet pas d'identifier de manière claire la structure actionnariale du tiers ou d'obtenir des informations sur le tiers (opacité).

Comportements interdits

Subventionner une initiative en l'absence de due diligence préalable et d'approbation formelle du département éthique des affaires ;

Commencer une prestation avec un tiers sans que la relation soit encadrée par un contrat ;

S'engager avec un tiers en l'absence de due diligence préalable et d'approbation formelle du département éthique des affaires ;

Accepter d'une entreprise un cadeau ou une invitation en l'échange de sa sélection comme fournisseur ;

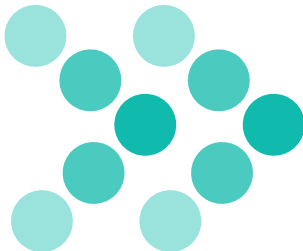
Accepter des conditions contractuelles et financières plus avantageuses pour un tiers en échange d'un avantage ou d'une contrepartie indue ;

Valider une commande non conforme en l'échange d'un avantage indu.

Diviser artificiellement le marché afin d'éviter les obligations de publicité et de mise en concurrence en échange d'un avantage indu ;

Ne pas respecter les critères de sélection présentés dans l'appel d'offres en échange d'un avantage indu ;

Modifier de manière substantielle les prestations d'un contrat en cours d'exécution sans respecter les obligations de publicité ou de mise en concurrence



CAS PRATIQUE 1

Un collègue vous transmet un article de presse faisant état d'une condamnation d'un de vos fournisseurs pour des faits de corruption ou de trafic d'influence.

- Cette condamnation met en lumière l'existence de pratiques illégales par un fournisseur pouvant représenter un risque pour CNR.
- Vous devez transmettre cette information au département éthique des affaires afin que celui-ci réévalue le risque de la relation avec ce tiers. Il pourra être décidé de renforcer les contrôles sur l'exécution du contrat ou d'y mettre un terme le cas échéant.

CAS PRATIQUE 2

Vous informez un fournisseur que vous souhaitez renégocier les termes du contrat suite aux dernières prestations livrées, non conformes au cahier des charges. Votre fournisseur vous propose alors une somme d'argent en l'échange de la validation des commandes et le maintien des termes contractuels.

- Il s'agit d'une tentative de corruption dont l'avantage indu est la somme d'argent.
- Vous refusez la proposition du fournisseur et devez informer immédiatement votre supérieur hiérarchique et le département éthique des affaires de DARJE de cette situation.

CAS PRATIQUE 3

Vous êtes en charge de l'analyse des offres dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public. Un candidat vous propose de vous inviter à un événement privé afin d'échanger de manière informelle sur son dossier et de vous présenter des éléments complémentaires avant la décision d'attribution.

- Il s'agit d'une tentative de corruption, car cette proposition vise à influencer le processus de décision en dehors du cadre formel.
- Vous refusez cette proposition et devez informer immédiatement votre supérieur hiérarchique et le département éthique des affaires de DARJE de cette situation.

FICHE PRATIQUE – RELATIONS AVEC LA SPHÈRE PUBLIQUE

Comment définir la sphère publique ?

La sphère publique, dans ce Code, est entendue comme :

➤ Les autorités et institutions publiques

Ensemble des pouvoirs publics et leurs agents publics tels que définis ci-après, c'est à dire l'Etat et l'ensemble de ses services, les collectivités territoriales et locales, les autorités administratives indépendantes, les établissements et agences publics et les autorités de régulation.

➤ Personne investie d'un mandat électif

Toute personne ayant été élue par un mode de scrutin local, national ou européen.

➤ Personne politiquement exposée (PPE)

Personnes physiques qui occupent ou ont occupé lors des trois dernières années des fonctions publiques importantes, liées à un pouvoir de décision significatif, pas nécessairement politiques. Les personnes considérées connues pour être étroitement associées à une PPE (amis, partenaires d'affaires, associés dans une entité, etc.) ainsi que les membres de la famille (conjoint, parents, frère et sœur, enfants etc.) sont également inclus.

Les fonctions des PPE intègrent notamment :

- **Haut fonctionnaire**, chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- **Membre d'une assemblée parlementaire** nationale ou du Parlement européen ;
- **Membre d'une cour des comptes** ;
- **Membre du Conseil économique social et environnemental** ;
- **Membre d'une cour suprême**, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- **Maire ou adjoint au maire**, responsable ou membre de collectivités régionales et locales y compris des regroupements de commune et des régions métropolitaines, chef de service public local ;
- **Dirigeant ou membre de l'organe** de direction d'une banque centrale ;
- **Ambassadeur, chargé d'affaires**, consul général et consul de carrière ;
- **Officier général ou officier supérieur** assurant le commandement d'une armée ;

- **Membre d'un organe d'administration**, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ou d'une grande entreprise stratégique ;
- **Dirigeant ou membre d'une institution** internationale publique créée par un traité

➤ Lobbying/représentant d'intérêt

Sont des représentants d'intérêts les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et de l'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres des métiers et de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Sont également des représentants d'intérêts les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mais qui exercent à titre individuel une activité professionnelle de lobbying.

CNR réalise des actions de représentation d'intérêts ou de lobbying via ses Chargés de représentation d'intérêts internes et externes, qu'elle déclare chaque année auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Les déclarations sont publiques et consultables.

Ces activités peuvent prendre différentes formes :

- Contacter un responsable public par courrier ou message électronique afin de lui transmettre des propositions dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ;
- Solliciter un rendez-vous avec un responsable public, même si cela a lieu dans un cadre informel ou dans le cadre d'un évènement organisé par une fédération professionnelle ;
- Sensibiliser des responsables publics à une problématique afin de les inciter à adopter une décision.

Toute activité de représentation d'intérêts ou de lobbying doit être réalisée conformément au Guide à l'attention des représentants d'intérêts de CNR et déclaré au département Ethique des Affaires.

➤ Agents publics

Le terme « agent public » désigne un fonctionnaire, un employé ou toute autre personne agissant au nom :

- **d'une instance gouvernementale** quelle qu'elle soit (fédérale, provinciale, d'état, territoriale, municipale ou autre) ;
- **d'entités détenues** et contrôlées par l'État ;
- **d'organismes publics internationaux** ou intergouvernementaux ;
- **de personnes occupant un poste** dans l'appareil législatif, administratif, judiciaire ou militaire.

Quelle conduite tenir dans nos relations avec la sphère publique ?

Il est nécessaire que chaque collaborateur de CNR et ses filiales agisse de manière exemplaire dans ses relations avec les différents acteurs de la sphère publique. Il est nécessaire de préserver l'indépendance et l'impartialité de ces acteurs, ainsi, il est notamment préférable de ne pas offrir de cadeau ou d'invitation à des acteurs de la sphère publique, qui peuvent par ailleurs être dans l'interdiction de les accepter.

Quels sont les risques ?

Le secteur public est traditionnellement perçu comme plus exposé aux risques de corruption et de trafic d'influence. Les sanctions, en cas de condamnation, sont également plus élevées que pour la corruption privée.

Quelles relations CNR et ses filiales entretiennent-ils avec la sphère publique ?

Du fait de ses activités et de son implantation territoriale, CNR et ses filiales entretiennent des relations avec la sphère publique notamment pour obtenir des décisions ou autorisations nécessaires à son activité. L'ancrage territorial de CNR et ses filiales lui confère également une influence significative sur les acteurs locaux.

Situations à risque

- L'offre de cadeaux ou d'invitations à un acteur de la sphère publique et particulièrement à un agent public ou une personne politiquement exposée ;
- CNR et ses filiales entretiennent une relation contractuelle avec une entité telle qu'un fournisseur ayant des liens actionnaires ou managériaux avec un agent public ou une personne politiquement exposée ;
- Un parrainage ou un mécénat est conclu avec une association dont un des membres est un maire. Ces opérations pourraient ainsi dissimuler des financements de partis politiques ou de campagnes électorales, strictement interdits au sein CNR et ses filiales.

Comportements interdits

- Solliciter un agent public afin que celui-ci utilise son influence pour qu'une décision favorable à CNR soit prise en échange d'un avantage ou contrepartie indue ;
- Offrir à un agent public un paiement de facilitation afin que celui-ci accélère l'obtention d'un permis ou d'une autorisation ;
- Financer un parti politique ou une campagne électorale avec les fonds de CNR et ses filiales ;
- Organiser des séminaires sans objectif professionnel.

CAS PRATIQUE 1

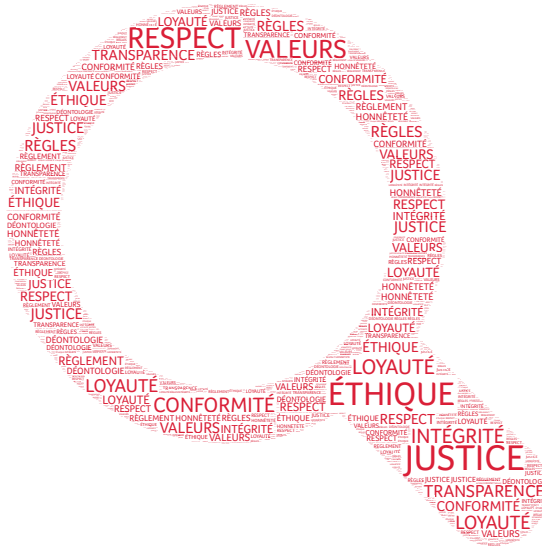
Dans le cadre d'un contrôle opéré par une autorité sur une des infrastructures de CNR, un agent public vous propose d'accélérer le processus d'autorisation si vous soumettez une demande de mécénat au bénéfice d'une association dont l'agent public en est le président.

- Cette demande constitue une tentative de corruption publique. Vous ne pouvez répondre positivement à une sollicitation d'un agent public. .
- Vous devez informer immédiatement votre supérieur hiérarchique ainsi que le département éthique des affaires de DARJE.

CAS PRATIQUE 2

Un député et conseiller municipal d'une commune de 500 habitants propose à CNR de financer une structure sur sa commune en échange de son vote sur une loi en cours de discussion impactant positivement les activités de CNR.

- Il s'agit d'une tentative de corruption publique devant être refusée.
- Vous devez en informer immédiatement votre supérieur hiérarchique ainsi que ainsi que le Déontologue.



SIGNALEMENT D'UN INCIDENT CONTRAIRE AU CODE DE CONDUITE

CNR et ses filiales encouragent tout collaborateur à signaler toute violation réelle ou potentielle du présent Code de conduite, de la réglementation ou des règles internes. A cet effet, CNR a mis en place un dispositif d'alerte interne.

Qui peut transmettre un signalement ?

- Tout collaborateur de CNR et ses filiales, qu'importe son statut ou la nature de son contrat, incluant les actionnaires, membres du Directoire et du Conseil de surveillance de CNR ;
- Les anciens salariés de CNR et ses filiales ;
- Les candidats à un emploi au sein de CNR et ses filiales ;
- Les collaborateurs externes (sous-traitants) et occasionnels (intérimaires) de CNR et ses filiales ;
- Les co-contractants et sous-traitants de CNR et ses filiales ;
- Tout autres tiers ayant eu personnellement connaissance de faits associés à CNR et ses filiales.

Quels fait est-il possible de signaler ?

Il est possible de signaler toute violation réelle ou potentielle de la réglementation, du Code de conduite ou des règles internes ainsi que toute menace ou préjudice pour l'intérêt général.

Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Lorsque le signalement est effectué de bonne foi, sans contrepartie financière directe et qu'il répond aux critères présentés ci-dessus, le lanceur d'alerte bénéficie de l'ensemble des garanties légales notamment la protection contre toute mesure de représailles ou de discrimination. Les proches ou les facilitateurs, c'est-à-dire la personne ou l'organisme qui aide un lanceur d'alerte dans sa démarche,

bénéficient également de cette protection. Tous les signalements transmis via le dispositif de signalement sont traités de manière strictement confidentielle et anonyme.

Pour aller plus loin : Procédure d'alerte éthique.

Comment signaler ?

Le signalement peut être transmis au supérieur hiérarchique, au Déontologue (deontologue@cnr.tm.fr) ou via la plateforme Ethicorp (<https://www.ethicorp.com/cnr>).

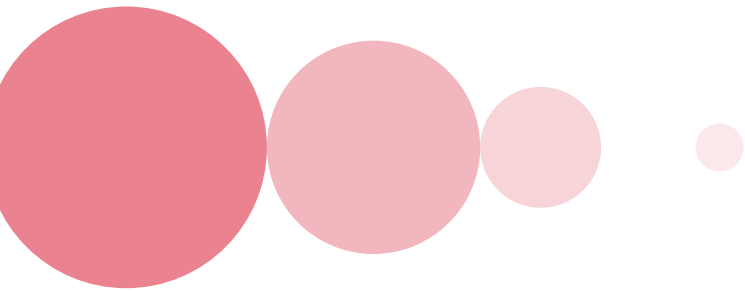


SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il est attendu de l'ensemble des collaborateurs de CNR et ses filiales de respecter les principes du présent Code. Toute violation de ce Code est susceptible d'entraîner, selon le degré de gravité, des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales, le cas échéant.

Pour aller plus loin : Règlement intérieur de CNR





2 rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04
FRANCE
TÉL : +33 (0) 4 72 00 69 69

cnr.tm.fr



Ouvrir la voie, tracer l'avenir